



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 10 décembre 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. 7456 Projet de la loi portant mise en application du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) no 2006/2004 et portant modification
 - du Code de la consommation,
 - de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments,
 - de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,
 - de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
 - de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et
 - de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Désignation d'un rapporteur

2. 7705 Projet de loi portant modification
 - 1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ;
 - 2° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 et
 - 3° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

3. 7707 **Projet de loi portant modification**
- 1° de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
- 2° de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale
- 3° de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement
- 4° de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Gusty Graas, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler

M. Bob Feidt, du Ministère de l'Economie
M. Christian Muller, M. Patrick Wildgen, du Ministère de la Protection des consommateurs

Mme Brigitte Chillon, M. Patrick Weymerskirch, du groupe parlementaire LSAP

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, Mme Cécile Hemmen, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. 7456 **Projet de la loi portant mise en application du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) no 2006/2004 et portant modification**

- du Code de la consommation,
- de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments,
- de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques,
- de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique,
- de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur et

- de la loi du 23 décembre 2016 sur les ventes en soldes et sur trottoir et la publicité trompeuse et comparative

- Présentation du projet de loi

Le représentant du Ministère de la Protection des consommateurs prie la commission d'excuser l'absence de Madame la Ministre, retenue par une autre obligation ministérielle.

Monsieur le Président l'invite à procéder à la présentation du projet de loi.

Le représentant du Ministère livre un résumé de l'exposé des motifs joint au document de dépôt.

Débat :

Se référant à l'avis du Conseil de la concurrence, Monsieur Léon Gloden critique la **multiplication d'autorités compétentes** pour mettre en œuvre le droit de la consommation. L'orateur suggère que le Gouvernement réfléchisse à un regroupement de ces compétences pour réduire le nombre de ces intervenants. Ainsi, dans d'autres juridictions, le rôle de l'autorité de concurrence dans ce domaine est plus étendu.

Renvoyant à l'avis du Conseil d'Etat, Monsieur Léon Gloden énonce des préoccupations concernant les **pouvoirs d'enquête** des autorités compétentes précisés par l'article 7 et demande à ce que la commission obtienne communication des projets de règlement grand-ducal prévus dans ce contexte.

Le représentant du Ministère explique que des réflexions dans le sens évoqué ont déjà été menées au niveau du ministère. Ainsi, des comparaisons ont été effectuées pour savoir comment d'autres Etats membres ont organisé la mise en œuvre du droit de la consommation. Différents modèles existent. Certains Etats ont doté leurs autorités de concurrence d'attributions étendues dans ce domaine, d'autres, comme les Pays-Bas, ont créé une autorité regroupant une série de pouvoirs dans le domaine de la consommation en y intégrant leur équivalent de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, puisque compétent dans de nombreux domaines économiques touchant directement le consommateur final (énergie, télécommunications etc.).

De nombreuses options pourraient être envisagées pour parvenir à une concentration des pouvoirs dans ce domaine. *In fine*, il s'agit toutefois d'un choix politique à effectuer.

Concernant l'article 7 évoqué, le représentant du Ministère souligne que les auteurs du projet de loi recommanderont à la commission de faire siennes les propositions du Conseil d'Etat et propose de faire parvenir le règlement grand-ducal prévu au secrétaire-administrateur de la commission.

Conclusion :

Monsieur le Président retient que les membres de la commission obtiendront le **projet de règlement grand-ducal** évoqué.¹

¹Transmis le jour même aux membres de la commission.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Président signale que l'avis du Conseil d'Etat est exempt d'oppositions formelles. Avant d'inviter le représentant du Ministère à se concentrer sur ces articles et points qui ont suscité des observations de la part de la Haute Corporation, l'orateur soulève deux questions en relation avec l'avis du Conseil d'Etat :

- concernant ce « **régime de l'action en cessation** d'actes contraires aux prescrits du Code de la consommation », le représentant du Ministère explique que celui-ci résulte du fait que le droit de la consommation relève du droit civil. Aucune infraction n'est établie aussi longtemps que le tribunal n'a pas jugé dans ce sens. C'est ainsi que les autorités nationales compétentes doivent emprunter la voie des tribunaux pour obtenir confirmation d'un constat et faire cesser des pratiques contraires au droit de la consommation. Certes, quelques exceptions existent comme dans le domaine des pratiques commerciales agressives, où des sanctions pénales sont prévues ;
- Monsieur Léon Gloden, renvoyant aux discussions à ce sujet lors de la codification du droit de la consommation, explique que la procédure « assez spéciale » d'une action introduite suivant la procédure applicable en matière de référé, mais avec un magistrat qui statue **comme juge du fond**, résulte du fait qu'en droit de consommation il s'agit en général d'infractions qui requièrent une décision rapide. L'objectif est de pouvoir faire cesser au plus vite une pratique illégale. Cette procédure est également d'application dans d'autres cas, comme en matière de concurrence déloyale, avec le même objectif.

Article 4

Quoique sans observation de la part du Conseil d'Etat, le représentant du Ministère signale que cet article est à amender, puisqu'un regroupement des attributions des droits des passagers est en cours. Ainsi, le projet de loi n° 7329 ayant trait au registre public maritime luxembourgeois attribue les compétences en matière de droits des passagers maritimes au ministre en charge de la protection des consommateurs. C'est ainsi qu'au niveau du point 5°, le paragraphe 6, qui fait référence au Commissariat aux affaires maritimes, est à supprimer. Les paragraphes suivants sont à renuméroter.

La commission marque son accord à l'amendement suggéré.

Article 5

Le représentant du Ministère explique que plusieurs modifications voire amendements s'imposent au niveau de l'article 5.

D'une part, il s'agit de tenir compte de l'observation du Conseil d'Etat concernant la Commission nationale pour la protection des données, qui ne dispose pas de direction au titre de sa loi organique. Cette modification est également à appliquer à chaque occurrence de cette formulation dans la suite du présent dispositif.

D'autre part, comme pour l'article 4, il y a lieu de supprimer le paragraphe ayant trait au Commissariat aux affaires maritimes et les paragraphes suivants sont à renuméroter.

En outre, afin de tenir compte d'une observation pertinente de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, qui rappelle que les appellations de « carrière supérieure » ou de « carrière moyenne » n'existent plus, il y a lieu de corriger la nomenclature employée. Ceci, non seulement dans le présent article, mais également dans l'ensemble de l'article L. 311-6 du Code de la consommation. Partant, une restructuration de l'article 5 s'impose.

La commission marque son accord aux amendements suggérés.

Article 6

Le représentant du Ministère signale que l'article 6 est à amender dans le même sens que l'article précédent. La référence à la Commission nationale pour la protection des données est à adapter et la référence au Commissariat aux affaires maritimes est à omettre.

La commission marque son accord à l'amendement suggéré.

Article 7

L'article 7, qui précise les pouvoirs d'enquête des autorités compétentes en procédant à un renvoi aux dispositions pertinentes du règlement (UE) 2017/2394, fait l'objet de plus amples observations de la part du Conseil d'Etat.

Le représentant du Ministère recommande à la commission de faire siennes les propositions de texte du Conseil d'Etat. Ainsi, au point 1°, la deuxième phrase projetée du paragraphe 1^{er} de l'article L. 311-8 du Code de la consommation est à supprimer.

Au niveau du point 5°, la formulation proposée par le Conseil d'Etat pour le nouveau paragraphe 15 de l'article L. 311-8 du Code de la consommation est à reprendre.²

Monsieur le Président prend acte de l'accord de la commission tout en soulignant qu'il s'agit de propositions de texte du Conseil d'Etat et donc pas d'amendements dans le sens consacré du terme. Il note favorablement que, selon le Conseil d'Etat, le projet de règlement grand-ducal prévu « se borne à déterminer le contenu du procès-verbal, sans préciser les pouvoirs d'enquête. ».

Article 8

L'article 8 insère un article L. 311-8-1 dans le Code de la consommation.

Le représentant du Ministère remarque que, comme pour l'article 7, la

² A noter que ni le représentant du Ministère ni d'autres intervenants parlent « d'enquête par voie d'achats-tests de biens ou de services », mais de « mystery shopping ».

deuxième phrase du paragraphe 1^{er} de l'article à insérer est à supprimer.

L'orateur donne à considérer que dans son avis le Conseil d'Etat commente plus particulièrement le paragraphe 2 pour en proposer un nouveau libellé.

Il explique que l'intention du Ministère était de créer une action en référé, de sorte à éviter au tribunal de devoir nécessairement juger sur le fond.

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle que les articles L. 320-1 et suivants, à l'exception de l'article L. 320-3, prévoient que le juge puisse ordonner « toute mesure pour faire cesser ou à interdire ». C'est ainsi que le Ministère s'est interrogé sur l'utilité d'introduire un nouveau pouvoir. Le seul article qui ne prévoit pas ladite possibilité, l'article L. 320-3, traite de clauses abusives et il semble improbable qu'une telle clause puisse constituer, en l'absence d'autres pratiques commerciales, un risque de préjudice grave.

Par conséquent, le Ministère suggère de ne pas reprendre la proposition de reformulation du Conseil d'Etat, mais de supprimer l'ancien paragraphe 2. Les pouvoirs prévus à l'article 9, paragraphe 4, lettres a) et g) du règlement (UE) 2017/2394 peuvent alors être inscrits au paragraphe subséquent qui devient le nouveau paragraphe 2.

Débat :

En guise d'exemple, le représentant du Ministère évoque des sites de vente à distance considérés comme « dangereux » pour le consommateur. D'ores et déjà – donc également suite à l'amendement qui vient d'être suggéré – le juge peut décider un « rerooting » par l'intermédiaire d'une page de mise en garde ou, si le site frauduleux est hébergé au Luxembourg, d'ordonner à l'hébergeur de le bloquer ou de le retirer.

Monsieur le Président constate que le Ministère recommande de ne pas reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat. Il s'agit donc d'un amendement à motiver et à faire aviser par le Conseil d'Etat, même si, selon le représentant du Ministère, cette solution résulte indirectement de la lecture des observations du Conseil d'Etat.

Le représentant du Ministère remarque que de toute manière un avis complémentaire devra être sollicité. Ainsi, à l'encontre de ce même article, le Conseil d'Etat fait encore observer qu'il y a lieu de remplacer dans l'ensemble du projet de loi, voire du Code de la consommation, la formulation employée concernant la procédure d'appel. Il s'agit en particulier des articles L. 320-1 et suivants du Code de la consommation. Le Conseil d'Etat se heurte notamment à l'expression de « tribunal des référés », concept inconnu dans l'organisation judiciaire luxembourgeoise.

Conclusion :

Monsieur le Président prend acte de l'accord de la commission à l'amendement suggéré.

Articles 10 à 17

Le représentant du Ministère signale que dans son avis le Conseil d'Etat renvoie, pour ce qui est des articles L. 320-1 à L. 320-8 du Code de la

consommation, à ses observations relatives à l'article 8.

Ainsi, le point 2° de l'article 11 est à amender, comme tous les autres articles dans la suite où il est question de la « procédure prévue en matière de référé ».³

La commission marque son accord à l'amendement suggéré et à effectuer ce même amendement aux endroits pertinents dans la suite du dispositif.

Article 24

Quoique sans observation du Conseil d'Etat, le représentant du Ministère suggère d'amender cet article au niveau de son point 3°. Lors d'une concertation au sein du Ministère de l'Economie avec le Conseil de la concurrence suite l'avis du Conseil d'Etat, il est apparu que l'ancienne désignation d' « autorité de la concurrence » est à actualiser et, pour des raisons de cohérence, le libellé est à compléter des termes « ou à interdire » (« à faire cesser ou à interdire tout acte... »).

La commission marque son accord à l'amendement suggéré.

Insertion d'un chapitre 7 (nouveau)

Le représentant du Ministère ajoute que dans le contexte de ladite concertation, il a été jugé nécessaire de compléter la loi en projet par un article qui insère un paragraphe 6 dans l'article 6 de la loi modifiée du 23 octobre 2011 relative à la concurrence. Cette disposition se lit comme suit :

« Le Conseil est l'autorité compétente pour introduire des actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des entreprises au sens de l'article 32 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur. »

L'orateur explique que la proposition gouvernementale découle de la nouvelle disposition insérée par l'article 24, point 3°, du présent projet de loi dans la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur, disposition qui accorde aux entreprises une protection équivalente à celle prévue pour les consommateurs.

Débat :

Répondant à une question afférente de Monsieur Léon Gloden, le représentant du Ministère confirme que l'amendement suggéré est également à voir en relation avec l'avis du Conseil de la concurrence qui s'est déjà exprimé dans le sens de l'amendement qui vient d'être suggéré.

Conclusion :

Monsieur le Président prend acte de l'accord de la commission d'ajouter, tel que suggéré, une disposition modificative supplémentaire au projet de loi.

³ Articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 24, point 4°.

Le représentant du Ministère clôt en recommandant à la commission de faire siennes toutes les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat.

Monsieur le Président retient qu'une lettre d'amendements parlementaires sera rédigée dans le sens discuté.

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur le Président Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

2. 7705 Projet de loi portant modification

1° de la loi du 18 avril 2020 visant à mettre en place un régime de garantie en faveur de l'économie luxembourgeoise dans le cadre de la pandémie de Covid-19 ;

2° de la loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 et

3° de la loi du 24 juillet 2020 visant à stimuler les investissements des entreprises dans l'ère du Covid-19

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur le Président Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Président-Rapporteur invite le représentant du Ministère de l'Economie à présenter le projet de loi n° 7705, déposé le 17 novembre 2020 par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Celui-ci livre une présentation conforme à l'exposé des motifs joint au document de dépôt et enchaîne en précisant l'objet des quatre articles du projet de loi.

Débat :

Concernant **l'article 2**, Monsieur Laurent Mosar, en se référant à l'avis de la Chambre de Commerce, souligne que les entreprises visées ont un besoin aigu de liquidité surtout en cette fin d'année. L'intervenant insiste que ce projet de loi soit rapidement porté au vote de l'assemblée plénière et s'interroge sur les délais dans lesquels les demandes introduites sont traitées et l'aide publique est versée. Il se heurte à la baisse non différenciée du taux de l'aide à 60%. Il estime que pour certains produits requis dans la lutte contre la pandémie la pénurie reste marquée et un taux bien plus élevé pour ces productions serait utile.

Le représentant du Ministère donne à considérer que le **délai de traitement** dépend principalement des dossiers introduits et du régime d'aide en question. Dans le présent cas de figure, l'analyse à effectuer est complexe et peut durer de deux semaines à deux mois. Il y a lieu de vérifier que la production a effectivement lieu, qu'elle est conforme aux différentes normes en vigueur etc.. Dès qu'une décision favorable

a été prise, le Ministère a toujours fait preuve d'une grande flexibilité dans le versement des aides. Les régimes d'aides visés par le présent projet de loi ne sont pas censés résoudre les problèmes de liquidité évoqués par l'honorable député. Pour pareilles difficultés liées à la pandémie, d'autres régimes d'aides ont été mis en place. Ainsi, l'aide dite « avance remboursable » est versée endéans quelques jours.

Pour ce qui est de la **baisse généralisée du taux** de 80% à désormais 60%, le représentant du Ministère souligne qu'il s'agissait non seulement de réagir à l'adaptation entretemps réalisée de la production à la demande exceptionnelle générée dans certains domaines par cette situation de pandémie. Le Ministère a également constaté que même avec un taux de 60%, pareilles adaptations sont encore effectuées tout en permettant aux entreprises de générer une certaine marge bénéficiaire. Même avec un taux d'aide de 60%, l'effet incitatif est réel. L'orateur rappelle qu'en fin de compte, l'aide publique peut toujours être bien plus substantielle que ces 60% : s'il s'agit d'un projet d'investissement réalisé en collaboration ou si l'investissement est réalisé rapidement (endéans 2 mois), 15 points de pour cent s'ajoutent à ce taux. Par rapport aux régimes d'aides publiques classiques, ces taux « Covid » sont extrêmement favorables.

Monsieur Laurent Mosar soulignant comme utile que la commission soit informée de l'envergure des aides jusqu'à présent versées, voire qu'un **bilan intermédiaire** de ces aides soit présenté à la Chambre des Députés, le représentant du Ministère remarque qu'il a ces chiffres sous les yeux.

Monsieur le Président-Rapporteur invite le représentant du Ministère à détailler cette statistique. Il signale vouloir intégrer ce complément d'information dans son rapport.

Au 10 décembre 2020, le bilan intermédiaire de ces trois régimes d'aide instaurés entre avril et juillet 2020 se présentait comme suit :

1. Loi précitée du 18 avril 2020 (régime de garantie)

Nombre de prêts acceptés : 340
Montant nominal des prêts accordés : 146 millions d'euros
Montant total garanti par l'Etat : 124 millions d'euros

2. Loi précitée du 20 juin 2020 (régime lutte Covid)

Demandes : 36
Montant des subventions octroyées : 4,9 millions d'euros pour les projets recherche et développement et 4,4 millions d'euros pour les projets d'investissement

3. Loi précitée du 24 juillet 2020 (régime investissement « Neistart »)

Demandes : 258
Montant des subventions octroyées : 22,6 millions d'euros

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le représentant du Ministère commente les observations du Conseil d'Etat.

Au niveau de **l'article 2**, il y a lieu de compléter le nouvel article 12bis, inséré

par le point 6°, par l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat.

Le problème d'application de cette disposition transitoire signalé par le Conseil d'Etat nécessite une adaptation de la disposition d'entrée en vigueur, prévue par l'article 4.

Concernant **l'article 3**, les propositions du Conseil d'Etat sont analogues à celles exprimées à l'encontre de l'article précédent et peuvent être reprises.

En ce qui concerne **l'article 4**, l'entrée en vigueur générale, initialement fixée au 1^{er} janvier 2021, doit être abandonnée pour une approche plus différenciée, telle que proposée par le Conseil d'Etat.

In fine, le représentant du Ministère recommande à la commission de faire siennes les **propositions légistiques** du Conseil d'Etat.

Conclusion :

Monsieur le Président-Rapporteur prend acte de l'accord de la commission à apporter lesdites modifications au dispositif et dit vouloir présenter son **projet de rapport dans les plus brefs délais**.

3. 7707 **Projet de loi portant modification**

1° de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation

2° de la loi modifiée du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale

3° de la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement

4° de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur le Président Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Président-Rapporteur note que le projet de loi n° 7707 a également été déposé par Monsieur le Ministre de l'Economie en date du 17 novembre 2020.

Monsieur le Président-Rapporteur invite le représentant du Ministère à résumer l'objet du projet de loi et à en présenter les articles tout en commentant les observations afférentes du Conseil d'Etat.

Le représentant du Ministère résume l'objet du projet de loi conformément à l'exposé des motifs joint au document de dépôt.

Le projet de loi se subdivise en autant de chapitres que de lois à modifier

(quatre) pour tenir compte des modifications au cadre juridique applicable aux aides d'Etat suite à l'adoption, le 2 juillet 2020, du règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission européenne. Le cinquième chapitre se limite à un article fixant l'entrée en vigueur (immédiate) de la future loi.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le représentant du Ministère parcourt l'avis du Conseil d'Etat tout en résumant l'objet de chaque article du projet de loi.

Concernant **l'article 1^{er}**, il signale que la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat, consistant à insérer, à deux endroits du libellé, les termes « par la Commission européenne », devrait également être appliquée à d'autres endroits du dispositif (anciens articles 7 et 8).

L'orateur précise que le Luxembourg ne connaît que deux « zones assistées », Differdange et Dudelange.

Monsieur le Président-Rapporteur prend acte de l'accord de la commission à effectuer ces adaptations.

En ce qui concerne **l'article 6**, sans observation de la part du Conseil d'Etat, le représentant du Ministère propose de supprimer cet article. Il explique que cet article, qui prévoit l'abrogation de l'article 14 de la loi précitée du 20 juillet 2017, fait double emploi avec l'article 49 du projet de loi n° 7666 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021. Cette abrogation est nécessaire afin que cette loi du 20 juillet 2017 puisse continuer à produire ses effets après le 31 décembre 2020. Elle a également été inscrite dans le présent dispositif légal afin de se prémunir contre une éventuelle opposition formelle du Conseil d'Etat à l'encontre dudit « cavalier » dans la future loi budgétaire. Cette opposition formelle n'a pas été soulevée.

Monsieur le Président-Rapporteur note que la commission entend suivre le Ministère dans ses propositions. Il signale qu'il tiendra en outre compte des observations légistiques du Conseil d'Etat et dit vouloir présenter également ce projet de **rapport dans les plus brefs délais**.

Luxembourg, le 8 septembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen